

**Commission économique pour l'Europe**

## Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 17-21 mars 2014

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:  
questions en suspens****Affectation des liquides inflammables du groupe d'emballage II  
au groupe d'emballage III en fonction de leur viscosité****Communication du Conseil européen de l'industrie des peintures,  
des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE)<sup>1, 2</sup>***Résumé*

- Résumé analytique:** La modification du paragraphe 2.2.3.1.4, approuvée en principe lors de la session d'automne 2013 pour l'aligner sur le texte du Règlement type, doit être annulée ou modifiée, car l'industrie utilise actuellement et doit continuer à utiliser le critère de viscosité cinématique tel qu'il figure au tableau de l'alinéa 2.2.3.1.4 b). Le CEPE ne voit aucune objection particulière à l'inclusion de l'alinéa 2.2.3.1.4 d) pour l'aligner sur la limite de 450 litres qui figure dans le Règlement type.
- Mesure à prendre:** Revenir au texte actuel du paragraphe 2.2.3.1.4 dans l'édition 2013 du RID/ADR/ADN, y compris le critère de viscosité cinématique et la note de bas de page 2, ou introduire ces deux éléments dans le texte modifié qui a été adopté à la session d'automne 2013.
- Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.15.AC.1/132, paragraphes 23 et 24; paragraphe 2.2.3.1.4 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1.

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/20.



## Contexte et problème

1. À sa session d'automne 2013, la Réunion commune a examiné les propositions contenues dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et Add.1/Corr.1 visant à harmoniser le RID/ADR/ADN et le Règlement type. En ce qui concerne les dispositions applicables aux liquides inflammables des paragraphes 2.2.3.1.4 et 2.2.3.1.5, le choix a été laissé dans les deux cas entre l'option 1 (modifier le texte pour l'aligner sur le Règlement type) ou l'option 2 (ne pas modifier le texte actuel).

2. En ce qui concerne le paragraphe 2.2.3.1.4, le CEPE ne s'est pas prononcé en faveur de l'option 1, car elle aurait pour effet de supprimer la première colonne du tableau de l'alinéa 2.2.3.1.4 b) qui mentionne le critère exprimé comme étant la viscosité cinématique, ainsi que la note de bas de page 2 sur la détermination de la viscosité lorsque la matière en question est non newtonienne ou que la méthode de détermination est par ailleurs inappropriée. Ces critères et méthodes de détermination, souvent utilisés dans l'industrie des peintures et des encres d'imprimerie, sont indispensables pour caractériser des mélanges thixotropes tels que certaines émulsions et beaucoup de peintures pour finition brillantes.

3. L'expert du CEPE n'ayant pas été en mesure d'assister en personne à la session d'automne 2013, cette objection a été transmise par une autre délégation participant en qualité d'observateur. Il apparaît cependant que les observations du CEPE ont été interprétées à tort comme une objection à la limite de 450 litres figurant à l'alinéa 2.2.3.1.4 d) de l'option 1. En conséquence, la Réunion commune a adopté en principe l'option 1 en mettant l'alinéa 2.2.3.1.4 d) entre crochets en attendant la communication par l'industrie d'informations supplémentaires concernant les pratiques courantes et les conséquences économiques d'une limite de 450 litres pour le transport terrestre.

4. Le CEPE n'a pas d'information à proposer quant aux conséquences de la limite de 450 litres et ses membres ne prévoient aucun problème particulier en relation avec le respect de cette limite. D'autre part, le critère relatif à la détermination de la viscosité cinématique est utilisé sans problème depuis de nombreuses années par les membres du CEPE et sa suppression engendrerait de sérieuses difficultés pour l'industrie sans améliorer aussi peu que ce soit la sécurité.

5. Le CEPE est d'une manière générale favorable à la plus grande harmonisation possible entre les modes de transport et à l'alignement sur le Règlement type. En l'occurrence, toutefois, un tel alignement aurait des conséquences négatives et le CEPE demande donc à la Réunion commune de revoir sa décision. Certes, la réintégration du critère de viscosité cinématique au paragraphe 2.2.3.1.4 du RID/ADR/ADN réintroduira une divergence avec le Règlement type, du moins à court terme. La valeur de ce critère pour l'industrie est cependant telle que le CEPE (par l'intermédiaire de son organisation internationale IPPIC) se propose de soumettre à la quarante-cinquième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses un document de travail proposant que ce critère soit inclus dans le Règlement type et le Manuel d'épreuves et de critères. S'il est adopté, le critère de viscosité cinématique serait ainsi disponible à des fins d'harmonisation pour tous les modes de transport.

6. Dans les paragraphes suivants, le CEPE présente deux suggestions visant à remédier temporairement à ce problème dans le RID/ADR/ADN, en attendant la soumission des propositions susmentionnées au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

## Proposition 1

7. Revenir sur la décision adoptée en principe à la session d'automne 2013 de la Réunion commune et revenir au texte actuel du paragraphe 2.2.3.1.4 tel qu'il figure dans l'édition 2013 du RID/ADR/ADN.

## Proposition 2

8. Dans le texte aligné du paragraphe 2.2.3.1.4 adopté à la session d'automne 2013, modifier le texte d'introduction et l'alinéa *a* comme suit:

«2.2.3.1.4 Les liquides inflammables visqueux comme les peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs et produits d'entretien dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C peuvent être affectés au groupe d'emballage III conformément aux procédures décrites dans la section 32.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères [à l'exception de l'alinéa 32.3.1.7 d)], à condition que:

a) **La viscosité<sup>2</sup> et le point d'éclair soient conformes au tableau suivant:**

Viscosité cinématique <i>v</i> extrapolée (à un taux de cisaillement proche de 0) mm <sup>2</sup> /s à 23°C	Temps d'écoulement <i>t</i> en secondes	Diamètre de l'ajutage (mm)	Point d'éclair, creuset fermé (°C)
20 < <i>v</i> ≤ 80	20 < <i>t</i> ≤ 60	4	plus de 17
80 < <i>v</i> ≤ 135	60 < <i>t</i> ≤ 100	4	plus de 10
135 < <i>v</i> ≤ 220	20 < <i>t</i> ≤ 32	6	plus de 5
220 < <i>v</i> ≤ 300	32 < <i>t</i> ≤ 44	6	plus de -1
300 < <i>v</i> ≤ 700	44 < <i>t</i> ≤ 100	6	plus de -5
700 < <i>v</i>	100 < <i>t</i>	6	pas de limite

b) Moins de 3 % de la couche de solvant limpide se sépare lors de l'épreuve de séparation du solvant;

c) Le mélange ou le solvant séparé éventuellement ne réponde pas aux critères de la classe 6.1 ou de la classe 8;

[d) Les matières soient emballées dans des récipients dont la contenance ne dépasse pas 450 litres.]

**NOTA:** Ces dispositions s'appliquent également aux mélanges ne contenant pas plus de 20 % de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6 % (masse sèche). Les mélanges contenant plus de 20 % et 55 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6% (masse sèche) sont des matières affectées au numéro ONU 2059.

Les mélanges ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C:

- Avec plus de 55 % de nitrocellulose quel que soit leur taux d'azote; ou
- Avec 55 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote supérieur à 12,6 % (masse sèche)

sont des matières de la classe 1 (numéro ONU 0340 ou 0342) ou de la classe 4.1 (numéro ONU 2555, 2556 ou 2557).».

La note de bas de page 2 est ainsi conçue: «Détermination de la viscosité: Lorsque la matière en question est non newtonienne ou que la méthode de détermination de la viscosité à l'aide d'une coupe d'écoulement est, par ailleurs, inappropriée, il faut utiliser un viscosimètre à taux de cisaillement variable pour déterminer le coefficient de viscosité dynamique de la matière à 23°C, pour plusieurs taux de cisaillement, puis rapporter les valeurs obtenues au taux de cisaillement et les extrapoler à un taux de cisaillement 0. La valeur de viscosité dynamique ainsi obtenue, divisée par la masse volumique, donne la viscosité cinématique apparente à un taux de cisaillement proche de 0.».

9. La Réunion commune peut choisir s'il convient d'adopter l'alinéa 2.2.3.1.4 d) à la lumière d'informations et d'interventions d'autres délégations, le cas échéant.

---